Règlement intérieur pour les stagiaires

Version 1.1 — 2 novembre 2026

I – PRÉAMBULE

Le présent Règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par « Inspiring Organizations » dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Inspiring Organizations SARL, 92 rue de Charenton, 75012 Paris. Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11757575175 auprès du préfet de la région Île-de-France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Définitions :

- « Inspiring Organizations » sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Le directeur de la formation d' « Inspiring Organizations » sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Il intègre également les obligations d'égalité de traitement, de liberté d'expression et de conscience et de neutralité prévues à l'article L.6352-4 du Code du travail, ainsi que le dispositif de prévention et de traitement des violences, du harcèlement et des discriminations (titre V).

III - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par « l'organisme de formation », et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par « Inspiring Organizations » et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de « l'organisme de formation », soit dans des locaux extérieurs. Elle peut également avoir lieu intégralement à distance.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de « l'organisme de formation », mais également dans tout local destiné à recevoir des formations ou pour les cas où la formation est réalisée intégralement à distance.

IV - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;

- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.
Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application des articles L.3512-8 et R.3512-2 et suivants du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 7 : Lieux de restauration

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par « organisme de formation ». S'ils le désirent, les stagiaires peuvent se restaurer dans un autre lieu de leur choix.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.
Conformément aux articles R.6342-1 et suivant du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.
Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivant du Code du travail, les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires. Le stagiaire doit en prendre connaissance.
En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

V – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET RESPECT DES PERSONNES

Article 10 : Égalité de traitement, liberté d'expression et neutralité

Conformément à l'article L.6352-4 du Code du travail, l'organisme de formation assure le traitement égal de tous les stagiaires, notamment dans les conditions d'accès à la formation, les règles de fonctionnement, l'accès aux ressources pédagogiques, l'accompagnement, l'évaluation et la procédure disciplinaire. Les aménagements mis en place pour les personnes en situation de handicap ne constituent pas une différence de traitement.

Il veille au respect de la liberté d'expression et de conscience de chacun. Cette liberté s'exerce dans le respect des autres : elle ne couvre pas les propos injurieux, diffamatoires, harcelants, discriminatoires ou menaçants.

Il veille à la neutralité des enseignements dispensés, sans préjudice de la liberté pédagogique des formateurs.

Article 11 : Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations

L'organisme de formation s'assure de la prévention et du traitement de toute situation de violence, dont les violences sexistes et sexuelles, de harcèlement ou de discrimination survenant dans le cadre de la formation.

Sont notamment proscrits, quels qu'en soient l'auteur (stagiaire, formateur, intervenant, membre du personnel) et la victime :

- les violences physiques ou verbales, les menaces et les insultes ;
- le harcèlement moral : des propos ou comportements répétés qui dégradent les conditions de formation d'une personne et peuvent porter atteinte à ses droits, à sa dignité, à sa santé ou à son avenir professionnel (art. 222-33-2 du Code pénal) ;
- le harcèlement sexuel : des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, répétés, qui portent atteinte à la dignité d'une personne ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, ainsi que toute pression grave, même unique, exercée dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle (art. 222-33 du Code pénal) ;
- les agissements sexistes et l'outrage sexiste : tout propos ou comportement lié au sexe d'une personne qui porte atteinte à sa dignité ou crée une situation intimidante, hostile, dégradante, humiliante ou offensante (art. L.1142-2-1 du Code du travail ; art. 222-33-1-1 du Code pénal) ;
- les agressions sexuelles (art. 222-22 et suivants du Code pénal) ;
- toute discrimination, c'est-à-dire toute différence de traitement fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'âge, l'apparence physique, le handicap, l'état de santé, la grossesse, la situation de famille, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les opinions politiques, les activités syndicales, la religion, ou l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race (liste complète : art. 225-1 du Code pénal).

Ces règles s'appliquent pendant tout le temps de la formation et en tout lieu où elle se déroule : en salle, dans les locaux d'une entreprise d'accueil, pendant les pauses et les temps collectifs, à distance, ainsi que sur les messageries, visioconférences et plateformes utilisées pour la formation.

L'organisme de formation informe chaque formateur et intervenant, y compris lorsqu'il intervient en sous-traitance, du présent dispositif. Chacun s'engage à le respecter, à le rappeler si nécessaire et à transmettre sans délai au référent toute situation dont il a connaissance.

Article 12 : Référent et signalement

L'organisme de formation désigne un référent chargé de recevoir et de traiter les signalements :

– Référent : François Durnez, dirigeant — francois@1spir.com (objet : « Confidentiel – signalement ») ;

Tout stagiaire qui subit ou constate une situation mentionnée à l'article 11 peut la signaler, oralement ou par écrit, au référent, au contact alternatif ou à tout formateur, qui la transmet sans délai au référent. Le signalement peut être fait pendant la formation ou après celle-ci.

Lorsque la formation se déroule pour le compte d'un employeur, le stagiaire peut également s'adresser au référent harcèlement ou aux représentants du personnel de son entreprise.
En cas de danger immédiat : 17 ou 112 (appel), 114 (SMS). Pour être écouté et orienté, gratuitement et anonymement : 3919 (violences sexistes et sexuelles) ; 39 28 (Défenseur des droits, discriminations).

Article 13 : Traitement des signalements

Le référent accuse réception du signalement et prend contact avec la personne concernée sans délai, et au plus tard dans les deux jours ouvrés.
Selon la situation, l'organisme de formation :

- écoute la personne et lui présente les suites possibles, y compris les recours extérieurs et le dépôt de plainte ;
- prend les mesures de protection nécessaires : réorganisation des groupes ou des places, remplacement d'un intervenant, suivi à distance, ou exclusion temporaire à titre conservatoire de la personne mise en cause (article 25) ;
- recueille les faits de manière impartiale, en entendant la personne qui signale, la personne mise en cause et, le cas échéant, les témoins ;
- informe l'employeur ou le financeur lorsque cela est nécessaire, en recherchant l'accord de la personne concernée, sauf danger grave ;
- décide des suites : sanction disciplinaire à l'égard d'un stagiaire (articles 24 et 25), fin de l'intervention d'un formateur ou d'un sous-traitant, ou classement motivé ;
- informe la personne qui a signalé des suites données, dans le respect des droits de chacun.

Chaque signalement est enregistré dans un registre confidentiel (date, nature des faits, mesures prises, suites, date de clôture), accessible au seul référent et au contact alternatif. Les enseignements tirés, anonymisés, alimentent la démarche d'amélioration continue de l'organisme de formation.

Article 14 : Confidentialité et protection des personnes

Les informations relatives à un signalement sont traitées de façon confidentielle et ne sont partagées qu'avec les personnes dont l'intervention est nécessaire à son traitement. Les données personnelles sont limitées au strict nécessaire ; lorsqu'aucune suite disciplinaire ou judiciaire n'est donnée, elles sont supprimées ou anonymisées dans les deux mois suivant la clôture du dossier.
Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ni faire l'objet d'une mesure défavorable pour avoir subi ou refusé de subir des faits de violence, de harcèlement ou de discrimination, ni pour les avoir signalés ou en avoir témoigné de bonne foi (art. L.1152-2, L.1153-2 et L.1153-3 du Code du travail). Un signalement fait de mauvaise foi, dans l'intention de nuire, peut en revanche donner lieu à une sanction disciplinaire et à des poursuites (art. 226-10 du Code pénal).

VI - DISCIPLINE

Article 15 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par « organisme de formation » et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique ou par courrier. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.
« Organisme de formation » se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par « organisme de formation » aux horaires d'organisation du stage.
En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 16 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, opérateur de compétences, Région, France Travail) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 17 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de « l'organisme de formation », les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent:

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens et de services.

Article 18 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme, garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Tout comportement relevant de la violence, du harcèlement, d'agissements sexistes ou de discrimination, tel que décrit à l'article 11, est proscrit, y compris dans les échanges à distance et sur les outils numériques utilisés pour la formation.

Article 19 : Usage du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 20 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 21 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 22 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage…).

Article 23 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

« Organisme de formation » décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 24 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.
Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :
- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.
Les faits de violence, de harcèlement ou de discrimination constituent des manquements graves. Ils peuvent justifier une exclusion temporaire à titre conservatoire avec effet immédiat puis, selon leur gravité, une exclusion définitive, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.
Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :
- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- et/ou le financeur du stage.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Article 25 : Procédure disciplinaire

a) Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

b) Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation

c) Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

d) Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

VII – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 26 : Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 27 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VIII - PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 28 : Publicité

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation.
Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de « l'organisme de formation » et sur son site Internet.
Les coordonnées du référent et le dispositif de signalement (article 12) sont rappelés à l'ouverture de chaque session, y compris à distance, et figurent dans les documents remis aux stagiaires.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur

La présente version 1.1 du règlement intérieur entre en vigueur le 2 novembre 2026. Elle annule et remplace la version précédente.

Affiché dans les locaux et remis au stagiaire
INSPIRING ORGANIZATIONS SARL

